

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 14/07464
N° Portalis DBX6-W-B66-OSJS
Minute n° 21/00311

**JUGEMENT
DU 08 Octobre 2021**

AFFAIRE :

S.E.L.A.R.L. AQUIJURIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Septembre 2021 sur
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON

prise en la personne de Maître MAYON
54 cours Georges Clémenceau
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Mylene PIET, munie d'un
mandat

ET:

S.E.L.A.R.L. AQUIJURIS

(anciennement dénommée la Selarl Semiramoth)

Activité : Avocat

34, Avenue Thiers

33100 BORDEAUX

RCS de Bordeaux : 532 290 731

prise en la personne de M. Jean-Claude SEMIRAMOTH, représentant
légal, présent à l'audience

Copies le : 8/10/22

à :

Me MAYON

S.E.L.A.R.L. AQUIJURIS (ar)

ORDRE DES AVOCATS

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

ORDRE DES AVOCATS

1 rue de Cursol

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Maître Cécile RIDE, avocat,

Vu le jugement de ce tribunal du 19 juin 2020, statuant en formation de procédures collectives, prononçant la résolution du plan de sauvegarde au nom de la Selarl Aquijuris, anciennement dénommée Selarl Semiramoth, adopté par ce tribunal par jugement du 18 août 2015, avec l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de cette même société et désignation de la Selarl Laurent Mayon pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire, avec une période d'observation de six mois ;

Vu le jugement du 12 mars 2021 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 19 mars 2021, suite aux trois mois de droit par application de l'ordonnance de 2020 relative à la crise sanitaire consécutive au Covid 19 ;

Vu le projet de plan de redressement déposé au greffe le 19 juillet 2021, avec un remboursement du passif échu sur 10 ans ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire reçu au greffe le 7 septembre 2021, mentionnant l'absence de comptes certifiés et la présence de dettes postérieures justifiant un avis réservé sur l'adoption du plan ;

Vu l'avis du ministre public du 2 septembre 2021 favorable à l'adoption du plan ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 7 septembre 2021 favorable à l'adoption du plan, sous réserve de la production des éléments comptables certifiés, y compris prévisionnels, et du paiement des dettes postérieures, et à défaut favorable à la liquidation judiciaire ;

Vu la note d'audience du 10 septembre 2020, qui mentionne la justification en cours de délibéré de la date de paiement de l'URSSAF ainsi que la production de comptes certifiés ;

MOTIFS DE DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché, des

moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des pièces produites et des débats que le pôle recouvrement, le CNB et le commissaire-priseur ont été réglés au titre des dettes postérieures, mais il reste une dette due à l'URSSAF dont le paiement doit être justifié en cours de délibéré, étant relevé qu'à l'audience, il a été précisé que l'URSSAF doit accorder un échéancier si la part salariale est réglée.

Le projet de plan déposé prévoit le paiement des créances inférieures à 500 € et superprivilégiées dès l'adoption du plan, ainsi que le remboursement de l'intégralité du passif échu sur 10 années par pactes annuels de 10 %, avec l'apurement des créances à échoir selon les modalités initialement fixées dans les contrats, les échéances impayées pendant la période d'observation étant reportées en fin d'échéancier.

Il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif, dès lors que le plan est conforme aux objectifs du texte susvisé et la société débitrice aura l'obligation de justifier dans les meilleurs délais du paiement de la dette postérieure de l'URSSAF ainsi que de la production des documents comptables certifiés.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de la :

S.E.L.A.R.L. AQUIJURIS

(anciennement dénommée Selarl Semiramoth)

Activité : Avocat

34, Avenue Thiers

33100 BORDEAUX

immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro : 532 290 731,
dans les conditions suivantes :

- paiement de l'intégralité du passif échu en 10 échéances constantes de 10 % chacune,
- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- paiement des créances à échoir par reprise des conditions contractuelles,

- paiement des échéances dues durant la période d'observation en fin d'échéancier desdites créances.

Dit que la première échéance annuelle sera payable au plus tard le 8 octobre 2022, et chacune des créances suivantes à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Nomme la **SELARL LAURENT MAYON**, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Me MAYON** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Dit que la société débitrice doit justifier dans les meilleurs délais auprès du commissaire à l'exécution du plan du règlement de la dette postérieure de l'URSSAF, notamment la part salariale, ainsi que produire les comptes certifiés qui lui sont remis par l'expert-comptable.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la **S.E.L.A.R.L. AQUIJURIS** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

LE PRESIDENT